



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2023

Français  
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Cinquième réunion**

Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

Point 4 g) i) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour  
examen ou décision : ressources financières et  
mécanisme de financement : Fonds pour  
l'environnement mondial**

**Mise à jour sur les questions relatives au Fonds pour  
l'environnement mondial**

**Note du secrétariat**

**I. Introduction**

1. La Convention de Minamata sur le mercure institue, au paragraphe 5 de son article 13 sur les ressources financières et le mécanisme de financement, un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 6 du même article dispose que le mécanisme inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi qu'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

2. La présente note contient des informations relatives à la première composante du mécanisme de financement<sup>1</sup>, à savoir la Caisse du FEM, et doit être examinée parallèlement au document UNEP/MC/COP.5/10/Add.1, qui présente le résumé à l'intention des décideurs du rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa cinquième réunion. Le rapport complet du Conseil du FEM est paru sous la cote UNEP/MC/COP.4/INF/7.

3. Les éléments du rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties figurent dans un mémorandum d'accord entre le FEM et la Conférence des Parties, qui a été adopté par cette dernière à sa deuxième réunion puis approuvé par le Conseil du FEM, entrant ainsi en vigueur. Le mémorandum d'accord stipule que la Conférence des Parties peut soumettre au Conseil toute question découlant des rapports reçus de ce dernier et demander au FEM des éclaircissements et des explications.

4. Le FEM, s'acquittant du rôle qui lui incombe en tant que composante du mécanisme de financement de la Convention, conformément au paragraphe 11 de l'article 13, agit conformément aux orientations de la Conférence des Parties concernant les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières.

---

\* UNEP/MC/COP.5/1.

<sup>1</sup> Les documents UNEP/MC/COP.5/11 et UNEP/MC/COP.5/11/Add.1 présentent des informations concernant la deuxième composante du mécanisme de financement, à savoir le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Les orientations ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion et figurent dans la décision MC-1/5.

## II. Programmes du Fonds pour l'environnement mondial concernant le mercure

5. Le rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion rend compte de l'appui fourni par le FEM à la mise en œuvre de la Convention de Minamata au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022<sup>2</sup>. Il contient également un résumé des programmes de la Convention s'inscrivant dans le cadre de la septième reconstitution de la Caisse du FEM.

6. Durant la période considérée, le FEM s'est engagé à affecter 29,8 millions de dollars aux programmes d'appui à la mise en œuvre de la Convention de Minamata, portant à 184,1 millions de dollars le montant total du financement des programmes de la Convention dans le cadre de la septième reconstitution de la Caisse du FEM, à l'exclusion des frais d'agence et des subventions à l'élaboration de projets. Au total, un montant de 4,1 milliards de dollars a été annoncé pour cette reconstitution, qui a eu lieu de juillet 2018 à juin 2022. Un montant total de 599 millions de dollars, soit environ 15 % de l'enveloppe financière au titre de la septième reconstitution, a été alloué à titre indicatif au domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets. Sur ce montant, 206 millions de dollars ont été alloués à titre indicatif à la mise en œuvre de la Convention de Minamata.

7. Les négociations concernant la huitième reconstitution de la Caisse du FEM se sont achevées en avril 2022, aboutissant à une allocation de 269 millions de dollars pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata au cours de la période couverte par la huitième reconstitution, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2026. Ce chiffre correspond à une augmentation d'environ 30 % par rapport à l'allocation de la septième reconstitution. L'ensemble du dispositif de la huitième reconstitution, y compris les orientations de programmation, a été adopté par le Conseil du FEM en juin 2022 et approuvé par les Directeurs exécutifs de la Banque mondiale en juillet 2022. Les orientations de programmation convenues porteront sur la conception de projets et de programmes dans les limites de l'enveloppe financière allouée pour la période couverte par la huitième reconstitution. Le financement accru de la Convention de Minamata ainsi que la forte augmentation de 38 % quasiment du même ordre en faveur de l'ensemble du domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets démontrent l'importance accordée à ces questions par les participants, donateurs comme bénéficiaires, dans le cadre des négociations concernant la reconstitution.

8. Le financement à l'appui de la Convention durant la période couverte par la septième reconstitution de la Caisse du FEM comprend, conformément à sa stratégie de programmation dans le domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets, un appui aux activités habilitantes (évaluations initiales au titre de la Convention de Minamata et plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or) et aux projets et programmes de mise en œuvre.

9. Au 1<sup>er</sup> août 2023, dans le cadre de la programmation des cinquième, sixième et septième reconstitutions, le FEM avait fourni un appui à 119 pays afin de les aider à réaliser leurs évaluations initiales au titre de la Convention de Minamata, dont 73 avaient été soumises au secrétariat. Un petit nombre de pays ont réalisé une évaluation initiale qui n'a pas été soumise au secrétariat. Le secrétariat s'attend à ce que des organismes relevant du FEM lui soumettent des évaluations initiales finalisées et validées, pour lesquelles l'approbation des pays est requise. Durant la même période, l'appui du FEM a permis à 48 pays d'élaborer leur plan d'action national concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Au 1<sup>er</sup> août 2023, 30 plans d'action nationaux avaient été achevés et soumis au secrétariat (dont trois provenant de non-Parties). Des informations supplémentaires concernant les évaluations initiales au titre de la Convention de Minamata et les plans d'action nationaux reçus par le secrétariat figurent dans le document UNEP/MC/COP.5/INF/2.

10. Depuis juillet 2021, le FEM a fourni un financement pour plusieurs projets et programmes, notamment pour accroître le nombre de pays participant au programme planetGOLD, portant ce chiffre à 23, ce qui a considérablement élargi la portée des approches porteuses de changement

---

<sup>2</sup> Le FEM a l'intention de faire rapport sur les deux premières années de la période couverte par la huitième reconstitution dans le rapport du Conseil du FEM à la sixième réunion de la Conférence des Parties, assurant ainsi une meilleure synchronisation entre, d'une part, les données et informations contenues dans ce rapport et les rapports futurs et, d'autre part, les cycles de reconstitution de la Caisse du FEM.

dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention. Le FEM a également étendu à des groupes sous-régionaux supplémentaires le programme ISLANDS visant à parvenir à un développement durable avec peu ou pas de produits chimiques dans les petits États insulaires en développement. À présent, le programme fournit un appui à 33 petits États insulaires en développement dans les régions de l'Atlantique, des Caraïbes, de l'Inde et du Pacifique afin d'entreprendre, entre autres activités, des travaux concernant les produits contenant du mercure ajouté et les déchets. Trois projets multipartites de moyenne envergure portant sur des produits contenant du mercure ajouté (dispositifs médicaux, cosmétiques de blanchiment de la peau, amalgames dentaires) ont été lancés en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé faisant fonction d'agent d'exécution. Un projet de moyenne envergure destiné à évaluer les réductions actuelles et potentielles des émissions de mercure et de polluants organiques persistants provenant du secteur du charbon a été approuvé. Afin de s'attaquer au problème du commerce de mercure, un projet de grande envergure concernant la région de l'Amérique latine et visant à mieux connaître et contrôler le commerce de mercure, a été approuvé.

### **III. Suite donnée aux orientations**

11. Conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FEM, le secrétariat examine les projets sur le mercure qui sont soumis au FEM en évaluant la suite donnée aux orientations de la Conférence des Parties à l'intention du FEM, la conformité aux obligations découlant de la Convention, les mérites techniques de l'approche proposée et les résultats escomptés. Les organismes du FEM transmettent des réponses écrites aux observations du secrétariat. Le secrétariat du FEM a fourni au secrétariat de la Convention de Minamata un accès à son portail de soumission de projets afin qu'il puisse examiner les propositions de projet soumises pour approbation au Président et Directeur général du FEM dans le cas des activités habilitantes et des projets de moyenne envergure, et au Conseil du FEM dans le cas des projets de grande envergure. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le secrétariat n'a considéré aucun des projets soumis comme étant incompatible avec les orientations fournies ou les obligations découlant de la Convention.

### **IV. Suivi et évaluation**

12. Durant la période considérée, le Bureau indépendant d'évaluation du FEM n'a pas entrepris d'évaluation spécifique sur le mercure.

13. Le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du FEM stipule que la documentation officielle du FEM, notamment les informations sur les activités des projets, ainsi que celle de la Convention de Minamata est mise à disposition sur leurs sites Web respectifs. Le site Web du FEM contient une base de données consultable sur les projets, dans laquelle figurent les documents de projet approuvés et les rapports sur l'exécution des projets. Le secrétariat de la Convention de Minamata a réorganisé la base de données sur les projets sur le site Web de la Convention. La base de données est destinée à inclure uniquement les projets alloués à la Convention de Minamata et elle doit être interopérable avec la base de données sur les projets du FEM, de sorte que les nouvelles données puissent être recueillies et téléchargées régulièrement, et présentées sur un tableau de bord de manière systématique et sans faire double emploi. Les données peuvent être classées et utilisées pour des visualisations et des graphiques, et elles seront mises à jour périodiquement sur le tableau de bord et accessibles sur les profils des Parties.

14. Le secrétariat continue de communiquer avec le secrétariat du FEM au sujet de la gestion des connaissances et de la visualisation des résultats en vue d'améliorer l'accès des Parties et autres acteurs aux informations sur le mécanisme de financement.

15. Le secrétariat collabore aussi régulièrement avec le secrétariat du FEM dans le domaine de la communication en vue de sensibiliser le public et d'avoir un impact plus important sur différents groupes.

### **V. Coopération entre le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et le secrétariat de la Convention de Minamata**

16. Le secrétariat du FEM et le secrétariat de la Convention de Minamata ont poursuivi leur coopération au cours de la période considérée. Le Président et Directeur général du FEM a participé au segment en présentiel de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, qui s'est tenu à Bali (Indonésie) en mars 2022. La Secrétaire exécutive

a participé à la soixante et unième réunion du Conseil du FEM, qui s'est tenue en décembre 2021. Elle a présenté au Conseil des informations à jour concernant la quatrième réunion de la Conférence des Parties, indiquant qu'elle avait transmis au Président et Directeur général du FEM ainsi qu'au Conseil du FEM une compilation des déclarations faites par les Parties durant le segment en ligne de la réunion, tenu en novembre 2021, au sujet de la huitième reconstitution de la Caisse du FEM. Elle a insisté sur l'importance que revêtaient pour la Convention les débats sur la huitième reconstitution et sur l'engagement du secrétariat à cet égard, et souligné qu'il était essentiel de prendre des mesures concernant le mercure, notamment en évaluant les services écosystémiques et en s'attaquant aux facteurs de dégradation de l'environnement, en vue de relever les défis interconnectés que constituent les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, tout en améliorant la santé humaine.

17. La Secrétaire exécutive a participé en personne à la soixante-deuxième réunion du Conseil du FEM en juin 2022, au cours de laquelle elle s'est félicitée des résultats des négociations concernant la huitième reconstitution de la Caisse du FEM. Elle a également présenté un exposé qui informait les membres du Conseil des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à l'issue du segment en présentiel, livrait des réflexions concernant les besoins des Parties en matière de mise en œuvre et faisait part de la volonté du secrétariat d'engager des débats afin de prévoir le lancement de programmes intégrés dans le cadre de la huitième reconstitution. À la soixante-troisième réunion du Conseil du FEM, en novembre 2022, à laquelle elle participait en ligne, elle a fourni des informations à jour et livré des réflexions supplémentaires. En outre, elle a fait savoir qu'elle participerait à l'Assemblée du FEM qui se tiendrait à Vancouver (Canada) en août 2023.

18. Le secrétariat a joué un rôle actif tout au long des négociations sur la huitième reconstitution. Il a formulé des observations sur l'ensemble des projets de document relatifs au positionnement stratégique et aux orientations de programmation du FEM. La Secrétaire exécutive a fait une déclaration lors de la réunion de reconstitution de février 2022, indiquant le souhait du secrétariat de participer pleinement lorsque les programmes de la huitième reconstitution seraient conçus, afin de veiller à ce qu'ils répondent aux besoins des Parties et maximisent l'impact des investissements du FEM.

19. Le secrétariat a participé activement aux réunions de l'équipe spéciale du FEM sur les produits chimiques et les déchets, qui se sont tenues en novembre 2021, juin 2022 et avril 2023. Ces réunions, qui rassemblaient des organismes du FEM et d'autres secrétariats, ont été l'occasion d'examiner des projets en cours d'élaboration et de se pencher sur les besoins actuels des Parties.

## **VI. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

20. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations figurant dans la présente note ainsi que dans le résumé à l'intention des décideurs (UNEP/MC/COP.5/10/Add.1) et le rapport complet (UNEP/MC/COP.5/INF/14) du Conseil du FEM à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa cinquième réunion.

---